



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

à

Monsieur Guillaume PERRIN
Unité InterDépartementale
Loire Haute-Loire
DREAL Auvergne Rhône-Alpes

OBJET : Autorisation environnementale - carrière ARVEL à Saint Paulien.

Le Puy-en-Velay, le **22 JAN. 2021**

La société Argile du Velay (ARVEL) exploite actuellement le site d'extraction d'argile au lieu-dit 'La Riale' situé sur la commune de Saint Paulien.

La société ARVEL envisage une extension positionnée du côté nord de la carrière actuelle, ce qui porterait l'emprise de la carrière à une surface de 16,4 ha.

La société ARVEL a donc déposé auprès des services de la DREAL une demande de renouvellement d'exploitation pour une durée de 30 ans et une demande d'extension du site.

La demande d'autorisation d'exploitation a fait l'objet d'une lettre de demande de complément du dossier, pour laquelle le pétitionnaire a répondu en fournissant les renseignements demandés.

Vous trouverez ci-après mes observations en termes de contribution aux compléments demandés dans le cadre de l'autorisation environnementale portant sur l'extension et le renouvellement d'autorisation d'exploitation d'une carrière d'argile sur le commune de Saint Paulien.

I - Eau et milieux aquatiques

Les compléments indiquent que pour la phase d'exploitation, un nouveau bassin de 10 000 m³ a été mis en place en 2017. Il est équipé d'un orifice de fuite débitant 35 l/s. Il peut stocker les eaux sur une hauteur de 5 mètres. Il est prévu qu'en phases 5 et 6 ce bassin soit remodelé sur une emprise encore plus étendue et une capacité de 11 000 à 13 000 m³.

Affaire suivie par Philippe TEYSSIER
Tél. : 04 71 05 83 01
Courriel : philippe.teyssier@haute-loire.gouv.fr
DDT de la Haute-Loire
13 rue des moulins - CS 60350
43009 LE PUY-EN-VELAY CEDEX

Il se déverse via une canalisation 300 mm sur 22 mètres dans le fossé qui longe la voie d'accès à la carrière avant de rejoindre le ruisseau du Breuil. Le volume mort du bassin est de 10 000 m³. Ce bassin est dimensionné pour tamponner plus que 40 % d'une pluie centennale (117 mm sur 24 h sur 16,6 ha = 7 775 m³).

Avec un volume mort estimé à 10 000 m³, il joue un rôle de décantation des eaux pluviales s'écoulant sur les sols nus de la carrière potentiellement chargés en MES. Il peut également retenir une pollution accidentelle.

Certains éléments du dossier sont contradictoires ; en page 234 le dossier indique que la mesure 3D3 du SDAGE ne s'applique pas alors que les dispositions prises en mesure d'évitement vont dans ce sens.

Comme le préconise les mesures MR5, MR6 et MR16 nous considérons qu'il est judicieux de maintenir, sur le rejet des eaux pluviales, le système de contrôle des débits et de décantation et suivi de la qualité des eaux.

Cependant malgré notre premier avis, le nouveau dossier ne fournit pas tous les détails chiffrés que nous attendions.

Le dimensionnement du bassin est basé sur une occurrence centennale soit au-delà de l'occurrence décennale requise à minima. Le calcul des débits et volumes d'eaux de ruissellement mérite d'être approfondi selon la topographie (surface projet et éventuels bassins versant interceptés), la perméabilité du sol et les données météo connues (en général coefficients de Montana pour une pluie décennale de moyenne durée).

Compte tenu des nouvelles annonces dans le dossier, nous attendons également :

- un plan topographique et une bathymétrie du bassin mis en œuvre (le volume mort de 10 000 m³ signifierait une profondeur bien supérieure à la cote de - 6 mètres par rapport au terrain naturel annoncé dans le dossier) ;
- le calcul du débit capable de l'orifice de fuite et de la canalisation d'évacuation.

L'exploitant a anticipé sur sa demande d'autorisation en créant dès 2017 le bassin actuel.

Il appartient au maître d'ouvrage d'apporter la preuve du bon fonctionnement des ouvrages. Un mauvais dimensionnement peut impacter le milieu soit par un défaut d'efficacité (bassin trop petit et/ou débit de fuite trop important) ou avec de trop grandes quantités d'eaux retenues trop longtemps qui accentueraient les étiages.

Nous renouvelons nos demandes de précisions sur la remise en état et la vocation finale du bassin (volume, forme, cote d'implantation et rôle). Le bassin à maintenir en phase d'exploitation perdra sa vocation dès la revégétalisation du site. Le bassin à créer devra être de taille plus réduite et être moins profond afin de concilier sa vocation biodiversité et son impact hydrologique. Il est regrettable que les bassins proposés par la MR16 ne soient pas conservés dans la remise en état.

En l'absence de fourniture de ces éléments nous ne pouvons nous prononcer sur la compatibilité du projet au SDAGE (mesures 1E et 3D) et le SAGE (article 4 du règlement).

II - Biodiversité

Comme évoqué dans l'avis précédent, sans avoir été visiblement pris en compte dans les compléments fournis par le porteur de projet, aucun autre site n'a été envisagé et de ce fait la première phase de la séquence éviter/réduire/compenser, à savoir 'l'évitement', n'a pas été traitée or d'autres sites présentant peut-être du potentiel auraient pu être évoqués sachant toutefois que l'intérêt d'un agrandissement sur un site existant semble pouvoir se justifier aisément.

D'autre part, le bureau d'étude explique que suite aux résultats des études et aux réunions et discussions qui ont été organisées, les scénarii de phasage ont été changés, discutés et adaptés pour permettre de diminuer les impacts existants. La plupart de ceux-ci seraient liés au fonctionnement de la carrière, et cesseraient au moment de la remise en état de l'exploitation. Il serait nécessaire que l'ensemble des scénarii étudiés soient

présentés afin qu'il soit possible de les comparer et de vérifier que celui retenu correspond bien à la variante de moindre impact.

Malgré un niveau d'enjeu apparemment faible au sein même de la carrière, la zone d'étude représente une zone de chasse fréquentée par les chiroptères. Il conviendra donc de reprendre dans les prescriptions, le fait de maintenir ou de recréer un réseau de haies et de lisières boisées autour de la carrière afin de limiter les perturbations liées aux ruptures de corridors.

Enfin, comme déjà évoqué dans l'avis précédent, la remise en état du site est présentée comme intervenant dès la fin d'exploitation de chaque zone et pourrait donc être évaluée pendant la phase d'activité de la carrière. Avant la poursuite des phase d'exploitation il serait opportun de vérifier la bonne remise en état de la tranche précédente d'exploitation.

III - Enjeux forestiers

Les éléments relatifs au défrichement qui étaient manquants, comme mentionnés dans l'avis précédent de la DDT ont bien été intégrés au dossier administratif.

A contrario, ces éléments défrichement n'ont pas été complètement intégrés dans le dossier d'étude d'impact (cf pages 26, 224, 271). En page 224, il y a même une incohérence entre les § 6.2.1 et § 6.2.2.

Cependant en termes de séquence Eviter-Réduire-Compenser (ERC), la mesure réduction MR 17 Strict suivi du calendrier de décapage et défrichement est bien présente. De plus, les propositions de mesures de compensation au titre des surfaces défrichées ont également bien été intégrées au dossier d'étude d'impact comme prévu par l'Instruction technique DGPE/SDFCB/2017-295 en date du 30/03/2017.

Toutefois, il n'est pas mentionné l'impact environnemental que pourraient avoir ces boisements.

Dans le cadre de ces compensations, le bénéficiaire propose de boiser les parcelles suivantes:

- n°149 section AO sise commune de Brives Charensac (surface de la parcelle 0,3969 ha)
- n°207 et 204 section AD sises commune de Saint Germain Laprade (surfaces respectives 1,0950 ha et 0,5174 ha)

Pour le reste de la surface à compenser, le bénéficiaire souhaite verser une indemnité compensatrice au fonds stratégique de la forêt et du bois(FSFB).

Suite à examen de ces deux propositions de compensation par boisement, il convient de noter que :

- * Pour le boisement des parcelles n°207 et 204 section AD sises commune de Saint Germain Laprade, ce dernier n'est pas validé par la DDT. En effet :
 - d'un point de vue technique, la plantation d'essences forestières sur ces pentes paraît vouée à l'échec.
 - ces affleurements érodés d'argiles présentent des espèces de flore patrimoniales protégées et/ou intéressantes d'un point de vue botanique dont certaines protégées régionalement (notamment la Bufonie paniculée (*Bufonia paniculata*) et la Carline à feuilles d'Acanthe (*Carlina acanthifolia* subsp. *acanthifolia*)).
- * Pour le boisement de la parcelle n°149 section AO sise commune de Brives Charensac, il s'avère que cette parcelle a déjà été reboisée. Elle ne peut donc pas être prise en compte dans la compensation.

Aussi, les mesures de boisement proposés en termes de compensation ne sont pas recevables au regard soit de leur impact sur la biodiversité présente (espèces protégées) soit du fait que la nature boisée est déjà établie. Il est demandé au porteur de projet de revoir les modalités de compensation au titre du défrichement de manière à intégrer

l'impossibilité de compenser en reboisant les parcelles AD 207, 204 et AO 149. Ces modalités de compensation seront, après validation par la DDT, intégrées dans l'autorisation. En cas de difficultés à trouver des mesures compensatoires « techniques » de remplacement, il est possible de compenser totalement par l'abondement au fonds stratégique forêt bois sur la totalité de la surface défrichée.

Conclusion

L'ensemble du dossier présente un projet dont les impacts environnementaux devraient rester limités, notamment du fait qu'il s'agit d'une extension d'une carrière déjà existante.

Il revient cependant au pétitionnaire de fournir les éléments nécessaires pour garantir la compatibilité avec le SDAGE et le SAGE.

Concernant le défrichement, les mesures de compensation ne sont pas recevables et doivent être revues.

Le chef du service
Environnement-Forêt



Jean-Luc CARRIO